

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires  
Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous Direction de la protection et de la  
restauration des écosystèmes terrestres  
Bureau de la chasse, de la faune et de la  
flore sauvages

## Instruction du

(Texte non paru au Journal officiel)

### Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

à

Pour attribution :

- Préfets de département
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Office français de la biodiversité
- Office national des forêts
- Fédération nationale des chasseurs
- Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs

Émetteur	DGALN/DEB
Objet	Cette instruction précise les conditions de mise en œuvre du règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb dans les zones humides.
Commande	Consigne d'actions
Action à réaliser	Cette instruction précise les actions à réaliser par les services chargés du contrôle de la réglementation en matière d'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb à la chasse dans les zones humides.
Échéance	Date de mise en application immédiate
Contact utile	DGALN/DEB/ET/ET3 et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	et3

Résumé : La présente instruction présente les conditions de mise en œuvre des interdictions d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides.

Catégorie :	Domaine : écologie et développement durable
Type: Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : grenaille de plomb, zones humides.	Mots clés libres: utilisation, emploi, détention, port, munitions, plomb, cartouche, chasse, cartographie, zones humides
Texte (s) de référence: - Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ; - Code de l'environnement, notamment son article L. 424-6 ; - Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.	
Date de mise en application : immédiate	
Publication : Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

Le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides entrera en vigueur après le 15 février 2023.

Ainsi, à compter du 16 février 2023, il sera interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

S'agissant d'un règlement de l'Union européenne, ces interdictions s'appliquent de plein droit aux Etats membres. Elles remplacent en la complétant l'interdiction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 d'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides visées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement qui interdit l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

En conséquence les deux interdictions susmentionnées s'appliquent :

- dans les zones humides suivantes :
  - La mer dans la limite des eaux territoriales ;
  - Le domaine public maritime ;
  - Les marais non asséchés ;
  - Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.
- jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

Je vous demande de bien vouloir :

- privilégier la pédagogie lors des contrôles qui seront menés pour la saison cynégétique en cours (saison 2022/2023). Lors de leurs contrôles, les agents de l'Office français de la biodiversité sensibiliseront également les chasseurs concernés ;
- assurer une communication sur cette nouvelle réglementation, notamment dans les départements où la chasse au gibier d'eau est développée. Les dispositions de cette instruction doivent être partagées avec les représentants des chasseurs de votre département, que ce soit la FDC ou l'association départementale des chasseurs au gibier d'eau, ainsi que les armuriers locaux en les invitant tous à sensibiliser les chasseurs aux dangers du plomb pour la biodiversité et à cette nouvelle réglementation ;
- définir en MISEN la stratégie de contrôles pour la saison de chasse 2023/2024, et ce en lien avec le parquet afin d'avoir une progressivité et une adaptation de la réponse pénale au territoire.

L'OFB diffusera une instruction interne pour la saison de chasse 2023/2024 visant à préciser les modalités de contrôle, notamment en termes d'identification des munitions en plomb. Des contrôles pédagogiques seront réalisés dès l'ouverture de la saison de chasse et pourront donner lieu à verbalisation.

La présente note technique sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique. Elle annule et remplace la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006 précisant la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse.

Fait le 14 FEV. 2023

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT